

**ARRETE DU MAIRE**

Réglementant la circulation et le stationnement sur le parking de l'esplanade Louis Huillet

Le Maire de la Commune de MIREVAL,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.325-12 à R.325-46, R.412-28 et R.417-6 à R.417-13, R.411-17 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant la rénovation d'un parc de stationnement public sur l'esplanade Louis Huillet, sis avenue de Verdun, en date du 22 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage de ce parc de stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et de veiller au bon ordre public,

Considérant l'étroitesse de la voie de circulation et les infrastructures fragiles composant le parking, tels que la végétation, les trottoirs, piquets en bois et autres mobiliers urbains,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal numéro 19/PM81/264 du 08 novembre 2019.

Article 2 : Un parc de stationnement situé sur l'esplanade Louis Huillet est mis en place à compter du 22 décembre 2021.

L'entrée et la sortie sont situés par un accès unique chemin du Moulinas.

Deux places sont réservées aux usagers titulaires de la carte Mobilité Inclusion « stationnement » ou anciennement carte handicapée GIG/GIC.

Une zone de stationnement est réservée aux véhicules deux roues motorisées.

Un râtelier métallique est réservé au stationnement des vélos.

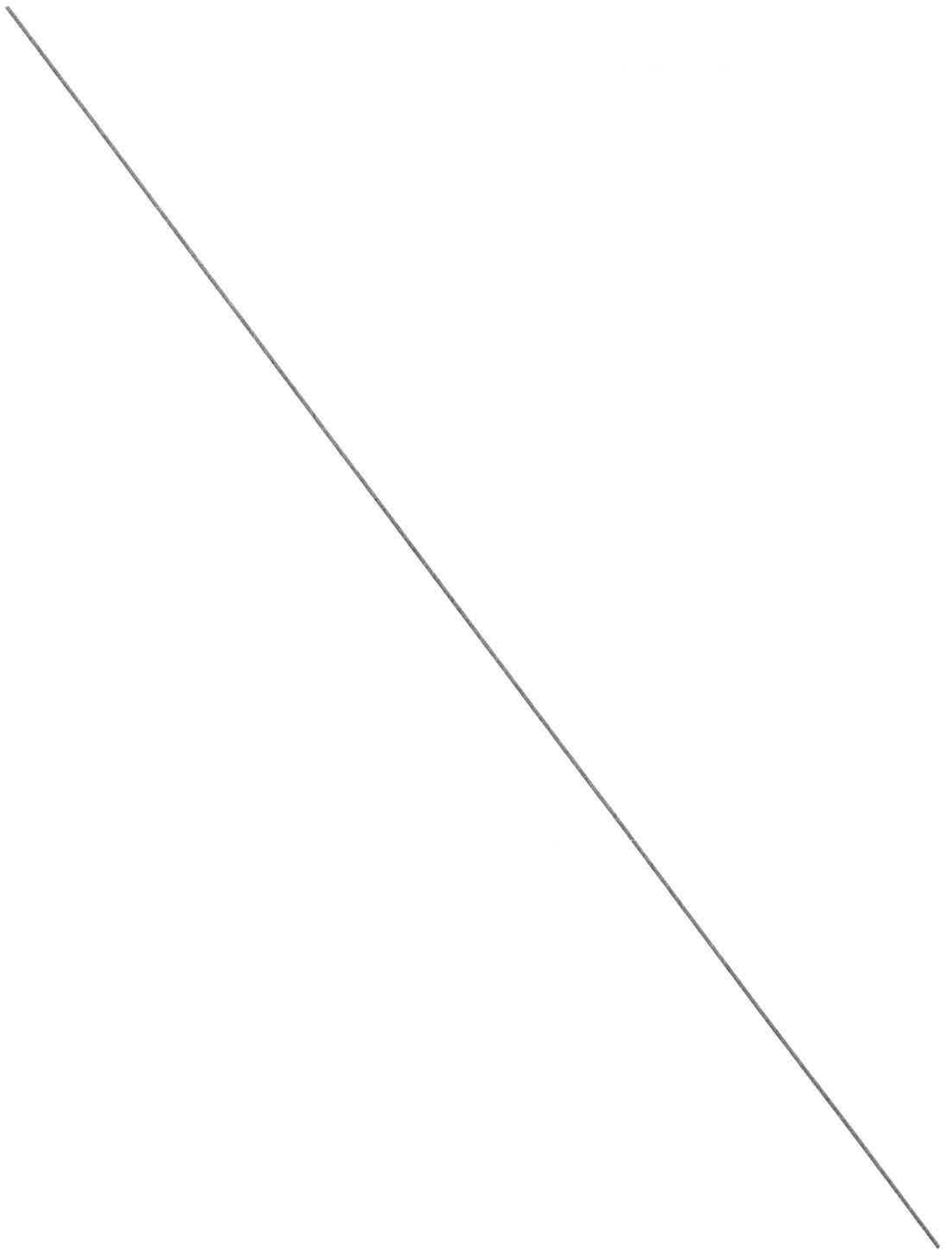
Ces trois derniers types d'emplacements sont explicitement désignés par des panneaux de signalisation réglementaire.

Les usagers doivent stationner leurs véhicules de manière ordonnée afin d'optimiser l'utilisation du domaine public.

Article 3 : Le parc de stationnement est accessible aux usagers gratuitement et en tout temps à l'exception des éventuelles restrictions temporaires prises par décision municipale aux motifs de manifestations publiques ou de travaux. Il est soumis au Code de la Route.

Article 4 : La chaussée est à sens unique de circulation et s'emprunte face à l'entrée du parc de stationnement en contournant les emplacements par la droite.

Un marquage au sol fait de peinture blanche indique le sens de circulation par fléchage.



Article 5 : L'accès au parc de stationnement est interdit aux véhicules :

-Excédant 3.5 tonnes

-Tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kilogrammes

-Dont la hauteur est supérieure à 2.20 mètres. Un portique implanté à l'entrée du parc de stationnement indique la hauteur maximale autorisée.

Article 6 : Seuls sont autorisés à modifier l'ouverture des portiques :

-Les services de secours (police municipale, gendarmerie, pompiers, ambulances, etc)

-Les services et autorités municipales de la ville de Mireval

Article 7 : Le stationnement d'un véhicule de façon irrégulière tel qu'empiétant sur plusieurs emplacements ou sur une place réservée aux vélos ou motos est sanctionné par l'article R.417-10 5° du Code de la Route.

Le stationnement d'un véhicule dont la carte Mobilité Inclusion « Stationnement » est absente ou n'est pas apposée de façon visible derrière le pare-brise avant est sanctionné par l'article R.417-11 3°.

Toute circulation en sens contraire prévu au présent arrêté constitue une circulation en sens interdit prévue et réprimée par l'article R.412-28 du Code de la Route.

Le non-respect du tonnage ou de la hauteur maximale autorisée d'un véhicule sur le parking est sanctionné par l'article R.411-17 du Code de la Route.

Aucun véhicule ne peut stationner sur un même emplacement plus de sept jours de façon ininterrompue. Le non-respect de cette mesure est sanctionné selon les modalités de l'article R.417-12 du Code de la Route.

Conformément au même Code, tout véhicule en infraction sera l'objet d'une mise en fourrière immédiate telle que prévue par les différents articles cités dans le présent arrêté municipal.

Article 8 : Le parking n'étant pas prévu à cet effet et ainsi dépourvu de toute installation en mesure de garantir des conditions sanitaires décentes et de sécurité satisfaisantes, le stationnement des résidences mobiles de loisir y est interdit.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone, le chef de la police municipale, le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mireval le 06 janvier 2022

Le Maire,
Christophe DURAND



